

LOI N° 2011/027 DU 14 DEC. 2011

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 2006/015 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT
ORGANISATION JUDICIAIRE**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et
adopté, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article 1^{er}.- Les dispositions des articles 3, 4, 14, 15, 17, 18, 20 et 22 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire sont modifiées et complétés ainsi qu'il suit :

« **Article 3** (nouveau) l'Organisation judiciaire comprend :

- la Cour suprême ;
- les Cours d'Appel ;
- le Tribunal Criminel spécial ;
- les Juridictions Inférieures en matière de contentieux administratif ;
- les Juridictions inférieures des comptes ;
- les Tribunaux militaires ;
- les Tribunaux de Grande Instance ;
- les Tribunaux de Première Instance ;
- les Juridictions de droit traditionnel.



« **Article 4** (nouveau) (1) La loi fixe :

- l'organisation de la Cour Suprême et les chambres qui la composent ;
- l'organisation des Cours d'Appel et les chambres qui les composent ;
- l'organisation du Tribunal Criminel Spécial ;
- l'organisation des juridictions inférieures en matière de contentieux administratifs ;
- l'organisation des Juridictions inférieures des comptes ;
- l'organisation judiciaire militaire ;
- l'organisation des Juridictions statuant en matière sociale ;
- l'organisation des Juridictions statuant en matière de droit traditionnel ;

- les Tribunaux de Grande Instance et les chambres qui les composent ;
- les Tribunaux de première Instance et les chambres qui les composent ;
- les Juridictions de droit traditionnel.

(2) Un texte particulier fixe l'organisation administrative des juridictions.

« **Article 14** (4) (nouveau) :

a) Les formations du Tribunal de Première Instance sont :

- les Chambres ;
- l'Assemblée Générale.



b) Le Tribunal de Première Instance comprend :

- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres commerciales ;
- une ou plusieurs chambres sociales ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police ;
- une ou plusieurs chambres des mineurs.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Président de la Cour d'Appel peut, selon les nécessités de service, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres.

d) Le Président de la Cour d'Appel du ressort nomme, après consultation du Président du Tribunal parmi les juges, par ordonnance, les Présidents des chambres pour chaque année judiciaire.

L'ordonnance de nomination est susceptible de modification avant la fin de l'année judiciaire pour cause d'indisponibilité du Président de

- des demandes de paiement des sommes d'argent dont le montant est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs ;
- des demandes de recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles d'un montant inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs ;

En matière commerciale :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédits ou entre commerçants et établissements de crédit ;
- des contestations :

- o entre associés pour raison d'une société de commerce ou d'un groupement d'intérêt économique

- o relatives :

- aux sociétés commerciales ;

- aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par l'acte uniforme de l'Organisation Pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;

Lorsque le taux évalué en argent de ces contestations est inférieur ou égal à la somme de dix millions (10.000.000) de francs ;

En matière sociale :

- des différends dont le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs ».

« **Article 17** (9 nouveau)

a) Les formations du Tribunal de Grande Instance sont :

- les Chambres ;
- l'Assemblée Générale.

b) le Tribunal de Grande Instance comprend :



la chambre ou lorsque le Président du tribunal, par avis motivé, relève des insuffisances dans le rendement du Président d'une chambre.

La nomination du nouveau Président de Chambre intervenue au cours de l'année judiciaire couvre la période restante.

- e) Les juges nommés au Tribunal sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Président du Tribunal prise au début de l'année judiciaire et pour toute la durée de celle-ci.

En cas de formation collégiale dans une chambre, les membres complétant la collégialité sont désignés par le Président du Tribunal.

- f) L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats en poste au Tribunal ainsi que du Greffier en Chef. Elle a des attributions consultatives et peut exercer des attributions juridictionnelles, si la loi en dispose ainsi.

- g) L'Assemblée Générale examine et émet des avis dans les matières où la loi le prévoit, ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la juridiction et qui sont soumises par le Président, le Procureur de la République ou par un tiers de ses membres.

- h) Lorsque l'Assemblée Générale délibère dans les matières où elle exerce des attributions collectives, les magistrats du Ministère Public participent à la délibération et au vote.

- i) Lorsque l'Assemblée Générale siège dans des matières où le Tribunal exerce des attributions juridictionnelles, elle délibère, après les conclusions ou les réquisitions du parquet, hors la présence des magistrats du Ministère Public. »

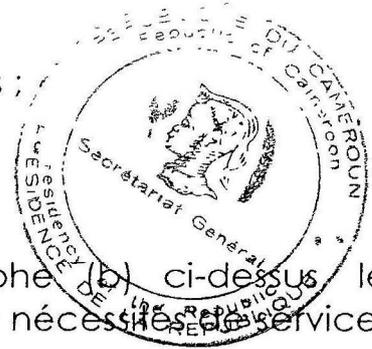
« **Article 15 (1)** Le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître :

- b) (nouveau) :

En matière civile :



- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres commerciales ;
- une ou plusieurs chambres sociales ;
- une ou plusieurs chambres criminelles.



c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus le Président de la Cour d'Appel peut, selon les nécessités de service, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres.

d) Le Président de la Cour d'Appel du ressort nommé, après consultation du Président du tribunal, parmi les juges, par ordonnance, les Présidents des chambres pour chaque année judiciaire.

L'ordonnance de nomination est susceptible de modification avant la fin de l'année judiciaire pour cause d'indisponibilité du Président de chambre ou lorsque le Président de la juridiction, par avis motivé, relève des insuffisances dans le rendement du Président d'une chambre.

La nomination du nouveau Président de la Chambre intervenue au cours de l'année judiciaire couvre la période restante.

e) Les juges nommés au tribunal sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Président du tribunal prise au début de l'année judiciaire et pour toute la durée de celle-ci.

En cas de formation collégiale dans une chambre, les membres complétant la collégialité sont désignés par le président du tribunal.

f) L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats en poste au Tribunal ainsi que du Greffier en Chef. Elle a des attributions consultatives et peut exercer des attributions juridictionnelles, si la loi en dispose ainsi.

g) L'Assemblée Générale examine et émet des avis dans les matières où la loi le prévoit ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la juridiction et qui lui sont soumises par le Président, le Procureur de la République ou par un tiers de ses membres.

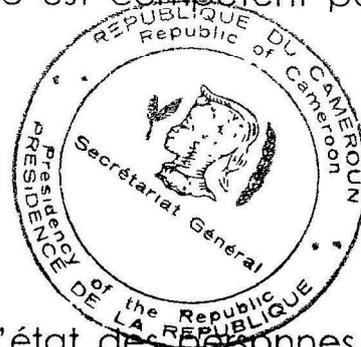
h) Lorsque l'Assemblée Générale délibère dans des matières où elle exerce des attributions collectives, les magistrats du Ministère Public participent à la délibération et au vote.

- i) Lorsque l'Assemblée Générale siège dans des matières où le tribunal exerce des attributions juridictionnelles, elle délibère, après les conclusions ou les réquisitions du parquet, hors la présence des magistrats du Ministère Public ».

« **Article 18** (1) Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître :

b) (nouveau)

En matière civile :



- des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions ;
- des demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à dix millions (10.000.000) de francs ;
- des demandes de recouvrement, par procédure simplifiée des créances civiles d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs ;

En matière commerciale :

- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des créances commerciales certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant, lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change ;
- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit ;
- des contestations :
 - entre associés pour raison d'une société de commerce ou d'un groupement d'intérêt économique ;
 - relatives :

- aux sociétés commerciales ;
- aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit commercial général.

Lorsque le taux évalué en argent de ces contestations est supérieur à la somme de dix millions (10.000.000) de francs ;

En matière sociale :

- des différends dont le montant de la demande est supérieur à dix millions (10.000.000) de francs.

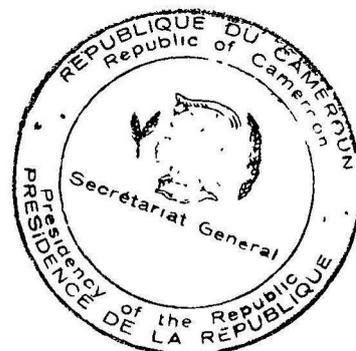
(2) Le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat par lui délégué à cet effet est compétent pour connaître :

a) (nouveau) du contentieux de l'exécution des décisions des Tribunaux de Grande Instance » ;

« **Article 20** (2)

a) : Les formations de la Cour d'Appel sont :

- les Chambres ;
- l'Assemblée Générale.



b) (nouveau) La Cour d'Appel comprend :

- une ou plusieurs chambres des référés ;
- une ou plusieurs chambres du contentieux de l'exécution ;
- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres commerciales ;
- une ou plusieurs chambres sociales ;

- une ou plusieurs chambres de droit traditionnel ;
 - une ou plusieurs chambres criminelles ;
 - une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police ;
 - une ou plusieurs chambres de contrôle de l'instruction.
- c) (nouveau) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Président de la Cour d'Appel peut, selon les nécessités de service, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres.
- d) (nouveau) Les magistrats du siège de la Cour d'Appel sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Président prise au début de l'année judiciaire et pour toute la durée de celle-ci.
- e) Un même magistrat peut appartenir à plusieurs chambres.
- (nouveau) Le Président de la Cour d'Appel du ressort nomme parmi les vice-présidents, par ordonnance, pour chaque année judiciaire, les Présidents des chambres ».

« **Article 22** (nouveau) : (1) La Cour d'Appel est compétente pour connaître :

- a) des appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour Suprême et la Cour d'appel elle-même ;
- b) des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction ;
- c) de tout autre cas prévu par la loi.



(2) Les chambres de la Cour d'Appel sont respectivement compétentes pour connaître des décisions rendues par les chambres correspondantes des tribunaux de première et de grande instance.

(3) Le Président de la Cour d'Appel est compétent pour connaître, en premier ressort, du contentieux de l'exécution des décisions des Cours d'Appel ».

ARTICLE 2 : La présente loi, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 14 DEC 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

